



Soixante-treizième session
Point 29 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2018

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/73/582)]

73/148. Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [61/143](#) du 19 décembre 2006, [62/133](#) du 18 décembre 2007, [63/155](#) du 18 décembre 2008, [64/137](#) du 18 décembre 2009, [65/187](#) du 21 décembre 2010, [67/144](#) du 20 décembre 2012, [69/147](#) du 18 décembre 2014, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et sa résolution [71/170](#) du 19 décembre 2016 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, et notant que 2018 en marque le soixante-dixième anniversaire,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne², et notant que 2018 en marque le vingt-cinquième anniversaire,

Rappelant la résolution [38/5](#) du Conseil des droits de l'homme, en date du 5 juillet 2018, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques »³,

Prenant note des conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme à sa soixante et unième session⁴, et de la résolution 61/1 de la Commission en

¹ Résolution 217 A (III).

² [A/CONF/157/24](#) (Part I), chap. III.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. VI, sect. A.

⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 7 (E/2017/27)*, chap. I, sect. A.



date du 24 mars 2017 sur la prévention et l'élimination du harcèlement sexuel au travail⁵,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷ et à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant⁸,

Réaffirmant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁹, la Déclaration¹⁰ et le Programme d'action de Beijing¹¹ et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹², ainsi que les documents issus de leurs conférences d'examen, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹³,

Rappelant l'engagement visant à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, pris dans l'objectif de développement durable n° 5 et en particulier dans la cible 5.2¹⁴, et compte tenu de la volonté de ne pas faire de laissés-pour-compte,

Profondément préoccupée par la violence, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui s'exerce contre les femmes et les filles à travers le monde, dont on fait peu de cas et qui est rarement dénoncée, en particulier dans les communautés, et par son ubiquité, qui témoigne de normes discriminatoires accentuant les stéréotypes et les inégalités liées au genre ainsi que le non-respect du principe de responsabilité et l'impunité qui l'accompagnent, réaffirmant qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont victimes dans toutes les régions du monde et soulignant à nouveau que cette violence porte atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des filles et en entrave le plein exercice,

Consciente que la violence envers les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, trouve son origine dans l'inégalité historique et structurelle des rapports de force entre femmes et hommes, porte gravement atteinte à tous leurs droits et libertés fondamentaux, qui leur sont niés ou qu'elles ne peuvent guère exercer pleinement, et nuit grandement à leur aptitude à participer pleinement, activement et à conditions égales à la vie de la société ainsi qu'à la vie économique et politique,

Ayant à l'esprit que le harcèlement sexuel tant dans l'espace public que dans l'espace privé, y compris dans les établissements scolaires, sur le lieu de travail et

⁵ Ibid., sect. D.

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁸ Ibid., vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

⁹ Résolution 48/104.

¹⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹¹ Ibid., annexe II.

¹² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹³ Résolution 61/295, annexe.

¹⁴ Voir résolution 70/1.

dans les environnements numériques, crée un environnement de travail hostile, ce qui pèse davantage encore sur les femmes et les filles en termes d'exercice de leurs droits et d'égalité des chances, a des effets préjudiciables sur la santé physique et mentale des victimes et peut avoir des conséquences négatives pour leur famille,

Consciente des risques particuliers de harcèlement sexuel auxquels sont exposées les femmes et les filles qui subissent des formes multiples et conjuguées de discrimination,

Sachant que peuvent être victimes de harcèlement sexuel les filles qui travaillent dans le respect des législations internes ou dans d'autres conditions, condamnant le travail des enfants sous toutes ses formes et réaffirmant l'obligation que le droit international fait aux États Membres de protéger les enfants, notamment contre l'exploitation économique,

Consciente que les femmes et les filles sont fréquemment l'objet de violence, y compris de harcèlement sexuel, sur le lieu de travail, et qu'elles sont exposées à des risques accrus de violence, y compris de harcèlement sexuel, dans certains contextes, notamment lorsqu'elles travaillent seules, dans des lieux à prédominance masculine ou en dehors des heures normales de service ou lorsqu'elles résident sur leur lieu de travail, ayant à l'esprit qu'un grand nombre de femmes et de filles dans le monde ont signalé avoir été victimes de harcèlement sexuel sur leur lieu de travail, et craignant que, tous les cas n'étant pas signalés, le nombre de victimes soit en réalité bien plus élevé,

Soulignant la nécessité de changer les normes sociales qui tolèrent la violence envers les femmes et les filles sur le lieu de travail, notamment mais non exclusivement grâce à des campagnes de formation et de sensibilisation menées sur le lieu de travail, associées à un changement de comportement et à une meilleure connaissance du harcèlement sexuel, en particulier parmi les hommes et les garçons,

Vivement préoccupée par le fait que la violence envers les filles en milieu scolaire, notamment la violence et le harcèlement sexuels sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires, telle que les actes de violence perpétrés par des membres du personnel scolaire, y compris des enseignants, et par d'autres élèves, continue de dissuader les filles d'accéder à l'éducation et de poursuivre leur scolarité et, dans de nombreux cas, d'entamer et d'achever des études secondaires, et que ces risques peuvent influencer sur la décision des parents de permettre à leurs filles d'aller à l'école,

Soulignant que souvent, le manque d'information et de sensibilisation, la peur des représailles, l'impunité persistante, l'insuffisance des voies de recours en cas de violences exercées contre des femmes et des filles, les normes sociales négatives, notamment lorsqu'elles sont sources de honte ou de stigmatisation, ainsi que les conséquences économiques préjudiciables, comme la perte des moyens de subsistance ou une baisse des revenus, empêchent nombre de femmes et, le cas échéant, de filles de signaler les faits ou de témoigner et de demander justice et réparation dans les affaires de harcèlement sexuel,

Profondément préoccupée par tous les actes de violence, y compris de harcèlement sexuel, envers les femmes et les filles engagées dans la vie politique et publique, notamment les femmes occupant des postes de direction, les journalistes et les professionnelles des médias et les militantes des droits de l'homme,

Consciente que les effets croissants de la violence, y compris le harcèlement sexuel, dont les femmes et les filles sont l'objet dans les environnements numériques, en particulier dans les médias sociaux, l'impunité et l'absence de mesures de prévention et de recours appellent une action de la part des États Membres, à mener

en partenariat avec les parties intéressées, et que cette violence peut englober le harcèlement criminel, les menaces de mort et les menaces de violence sexuelle et de violence de genre ainsi que les tendances connexes observées dans les environnements numériques, comme le trolage, le cyberharcèlement et d'autres formes de harcèlement en ligne, y compris toute forme de conduite verbale ou non verbale non désirée à caractère sexuel ayant pour but de jeter le discrédit sur des femmes ou des filles ou d'inciter à commettre d'autres violations et atteintes les visant,

Sachant l'importance de la lutte contre la traite des personnes dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence envers les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, et soulignant à cet égard l'importance de la mise en œuvre effective, dans son intégralité, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁵, et du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹⁶,

Insistant sur le fait que l'absence ou l'insuffisance des dossiers, des études et des données, en particulier des données ventilées, sur le harcèlement sexuel visant les femmes et les filles entrave les efforts déployés pour élaborer et appliquer des mesures concrètes, notamment, s'il y a lieu, des politiques et des lois qui visent à prévenir et à éliminer cette forme de violence,

Soulignant que les lois contre la violence envers les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, sont souvent de portée limitée, et que celles qui traitent du harcèlement sexuel ne sont pas applicables dans de nombreux lieux de travail, comme ceux des employées de maison, notamment immigrées, et qu'il faut remédier aux lacunes,

Soulignant également que, si c'est à l'État qu'incombent au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, il appartient aux employeurs et aux enseignants, respectivement, de faire le nécessaire pour prévenir le harcèlement sexuel au travail et dans les établissements d'enseignement,

Soulignant en outre que les États, les employeurs et les enseignants devraient prendre immédiatement des mesures appropriées lorsque se produisent des cas de harcèlement sexuel, en engageant des poursuites contre les auteurs des faits et en offrant rapidement des voies de recours et une protection suffisante aux victimes et aux témoins, en gardant à l'esprit que les victimes de harcèlement sexuel peuvent faire l'objet de discriminations supplémentaires ou de représailles,

Constatant la sensibilisation et la mobilisation accrues du public contre le harcèlement sexuel, et soulignant qu'il faut accélérer l'action menée par les pouvoirs publics contre cette pratique,

Soulignant le rôle déterminant que les programmes, politiques et législations en matière d'éducation et de sensibilisation jouent dans la prévention et l'élimination du harcèlement sexuel visant les femmes et les filles,

Soulignant qu'il importe de mobiliser pleinement les hommes et les garçons, qui sont des partenaires et des alliés stratégiques dans la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles et dans la prévention et l'élimination du harcèlement sexuel au travail,

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

¹⁶ Résolution 64/293.

Consciente que les membres de la famille apportent une contribution décisive à la lutte contre la violence envers les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, notamment en offrant un environnement propice à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et qu'ils peuvent jouer un rôle essentiel dans la prévention de cette violence,

1. *Condamne fermement* toutes les formes de violence envers les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, consciente qu'elles entravent la réalisation de l'égalité des genres, l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et le plein exercice par les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux ;

2. *Considère* que le harcèlement sexuel est une forme de violence et une violation des droits de l'homme et, à ce titre, est susceptible d'entraîner des dommages physiques, psychologiques, sexuels, économiques ou sociaux ou des souffrances ;

3. *Souligne* que le harcèlement sexuel englobe un ensemble de pratiques et comportements inacceptables et importuns à connotation sexuelle qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, toute suggestion ou exigence à caractère sexuel, toute demande de faveurs sexuelles ou tout geste ou comportement verbal ou physique à connotation sexuelle qui est ou pourrait être raisonnablement considéré comme propre à choquer ou à humilier ;

4. *Exhorte* les États à condamner la violence envers les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, et réaffirme qu'ils ne devraient invoquer aucune coutume, tradition ou considération religieuse pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe de l'éliminer et devraient mettre en œuvre, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique visant à éliminer la violence envers les femmes comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁹ ;

5. *Demande* aux États de lutter contre la discrimination fondée sur des facteurs multiples et conjugués, qui expose les femmes et les filles à un risque accru d'exploitation, de violence et de maltraitance, et de prendre les mesures voulues pour les protéger et leur donner les moyens d'agir ainsi que d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux, sans discrimination ;

6. *Note* que les efforts faits par les organisations de la société civile afin d'éliminer la violence envers les femmes sont complémentaires de ceux des gouvernements et, à cet égard, exhorte les États à appuyer, dans la mesure du possible, les initiatives prises par d'autres entités que les pouvoirs publics pour promouvoir l'égalité des genres, autonomiser les femmes et les filles, prévenir et combattre le harcèlement sexuel dont elles sont l'objet, et les protéger contre cette pratique ;

7. *Encourage* les autorités législatives et les partis politiques nationaux, selon qu'il conviendra, à adopter des codes de conduite et des mécanismes d'établissement de rapports, ou à réviser ceux qui existent déjà, affirmant qu'ils appliquent une politique de tolérance zéro en matière de harcèlement sexuel, d'intimidation et de toute autre forme de violence envers les femmes dans la vie politique ;

8. *Exhorte* les États à prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer le harcèlement sexuel visant les femmes et les filles et à s'attaquer aux causes structurelles et profondes et aux facteurs de risque, notamment à :

a) Concevoir et mettre en œuvre des politiques nationales propres à transformer les comportements sociaux discriminatoires et les schémas de comportement socioculturels dans lesquels est tolérée la violence envers les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, afin de prévenir et d'éliminer, dans les sphères publique et privée, la discrimination, les stéréotypes de genre, les normes,

attitudes et comportements sociaux négatifs et l'inégalité des rapports de force en raison desquels les femmes et les filles sont considérées comme inférieures aux hommes et aux garçons et qui sous-tendent et perpétuent la domination masculine ;

b) Mettre en place en partenariat avec les parties intéressées, dans les écoles et les communautés, des activités de prévention et d'intervention efficaces contre la violence, en enseignant aux enfants dès leur plus jeune âge qu'il importe de traiter toutes les personnes avec dignité et respect et en concevant des programmes éducatifs et des supports pédagogiques qui favorisent l'égalité des genres, des relations empreintes de respect et un comportement non violent ;

c) Amener les hommes et les garçons à combattre les stéréotypes de genre et les normes, attitudes et comportements sociaux négatifs qui sous-tendent et perpétuent cette violence, développer et mettre en œuvre des mesures qui renforcent les actes, les comportements et les valeurs de non-violence et encourager les hommes et les garçons à participer activement, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement, à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et à devenir des partenaires et des alliés stratégiques de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination dont les femmes et les filles sont l'objet ;

d) Élaborer, avec le concours d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, s'il y a lieu, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle et informelle qui soient complets, scientifiquement exacts et adaptés à chaque âge et qui tiennent compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils appropriés, concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

e) Élaborer, adopter, renforcer et appliquer une législation et des politiques qui traitent de la question du harcèlement sexuel de façon globale, notamment en interdisant et en envisageant, au besoin, de criminaliser le harcèlement sexuel, en agissant avec la diligence voulue pour prendre des mesures de protection et de prévention, en mettant en place des mécanismes de plainte et des procédures de signalement appropriés, et en assurant le respect du principe de responsabilité et l'accès effectif et rapide à des voies de recours suffisantes, y compris en veillant à ce que les services de police et l'appareil judiciaire appliquent correctement les recours civils, les ordonnances de protection et, le cas échéant, les sanctions pénales, en vue de mettre fin à l'impunité et d'éviter une nouvelle victimisation ;

f) Intensifier les efforts déployés pour élaborer des politiques inclusives et sensibles au genre, les examiner et les renforcer, notamment en allouant suffisamment de ressources pour lutter contre les causes structurelles et profondes du harcèlement sexuel visant les femmes et les filles, surmonter les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, encourager les médias à examiner l'incidence des stéréotypes tenant au rôle dévolu à chaque genre, notamment ceux que perpétue la publicité et qui entretiennent la violence fondée sur le genre, l'exploitation sexuelle et les inégalités, promouvoir la tolérance zéro envers la violence fondée sur le genre et

mettre un terme à la stigmatisation des victimes et des rescapées de la violence, de façon à instaurer un climat permettant aux femmes et aux filles de signaler facilement les cas de violence et de recourir aux services disponibles, tels que les programmes de protection et d'assistance ;

g) Prendre des mesures pour faire en sorte que tous les responsables chargés d'appliquer les politiques et les programmes destinés à prévenir les violences visant les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, de protéger et d'aider les victimes et d'enquêter sur les actes de violence et de les sanctionner reçoivent une formation continue et adéquate tenant compte des questions de genre et de culture, afin d'être sensibilisés aux besoins spécifiques liés au genre, ainsi qu'aux causes profondes et aux conséquences à court et à long terme du harcèlement sexuel ;

h) Supprimer les obstacles, y compris de nature politique, juridique, culturelle, sociale, économique, institutionnelle et religieuse, qui empêchent les femmes d'être pleinement et effectivement présentes, sur un pied d'égalité, aux postes politiques et de direction et à d'autres postes de décision, compte tenu du fait que la promotion des femmes à des postes de direction peut réduire considérablement les risques de harcèlement sexuel ;

i) Prendre des mesures pour garantir que tous les lieux de travail sont exempts de discrimination et d'exploitation, de violence, de harcèlement sexuel et de brimades et pour lutter contre la discrimination et la violence contre les femmes et les filles, en tant que de besoin, notamment au moyen de réformes des cadres de réglementation et de contrôle, de conventions collectives et de codes de conduite, y compris des mesures disciplinaires, des protocoles et des procédures appropriés et le renvoi des cas de violence aux services de santé pour traitement et à la police pour enquête, ainsi que par des campagnes de sensibilisation et de renforcement des capacités, en collaboration avec les employeurs, les syndicats et les travailleurs, y compris grâce à la prestation de services et à la flexibilité sur le lieu de travail pour les victimes et les rescapées ;

j) Prendre des mesures pour améliorer la sécurité et la sûreté des filles à l'école et sur le chemin de l'école, notamment en créant un environnement sûr et non violent, et ce, en améliorant les infrastructures, telles que les transports, en mettant à disposition des installations sanitaires conformes aux règles d'hygiène, séparées et adaptées, en améliorant l'éclairage, l'aménagement des terrains de jeux et la sécurité en général et en adoptant des politiques visant à prévenir, à éliminer et à proscrire le harcèlement sexuel par tous les moyens possibles ;

9. *Exhorte également* les États à prendre des mesures efficaces pour protéger les victimes de toutes les formes de violence, y compris le harcèlement sexuel, notamment à :

a) Fournir une protection juridique globale et centrée sur les victimes pour soutenir et aider les victimes de violence, y compris de harcèlement sexuel, en tenant compte des questions de genre, notamment assurer la protection des victimes et des témoins contre les représailles pour avoir porté plainte ou avoir déposé, dans le cadre de leur système juridique national, en adoptant, le cas échéant, des mesures législatives ou autres dans l'ensemble du système de justice civile et pénale, une attention particulière étant accordée aux femmes et aux filles victimes de formes multiples et croisées de discrimination ;

b) Mettre sur pied, pour toutes les victimes et les rescapées de toutes les formes de violence, y compris le harcèlement sexuel, des services, des programmes et des dispositifs multisectoriels complets, coordonnés, interdisciplinaires, accessibles et permanents dotés de ressources suffisantes, si possible dans une langue qu'elles comprennent et dans laquelle elles peuvent communiquer et prévoyant une action efficace et coordonnée, selon que de besoin, des parties prenantes concernées,

dont la police et la justice, les services d'aide juridictionnelle, les services de santé, les services de logement, l'assistance médicale et psychologique et les services de conseil et de protection, en s'assurant, lorsque les victimes de violences sont des filles, que les services offerts et les mesures prises tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

c) Établir des protocoles et des procédures relatifs aux interventions des agents et conseillers de la police, des services de santé et des services sociaux, ou renforcer ceux qui existent, afin que toutes les dispositions voulues soient prises pour protéger les victimes de violence, y compris de harcèlement sexuel, et répondre à leurs besoins, repérer les actes de violence et empêcher les récidives ou de nouveaux actes de violence ainsi que de nouveaux traumatismes physiques et psychologiques, en veillant à ce que les services fournis répondent aux besoins des rescapées, notamment en leur donnant accès à du personnel soignant féminin, à des policières et à des conseillères si elles en font la demande, en assurant le respect et la préservation de leur vie privée et de la confidentialité des données qu'elles communiquent ;

10. *Encourage* les États à s'employer à prévenir et éliminer le harcèlement sexuel en partenariat avec le secteur privé et la société civile, notamment les organisations de femmes et les associations locales, les organisations d'inspiration religieuse, les groupes féministes, les défenseurs des droits des femmes, les organisations de jeunes, y compris de filles, et les syndicats et autres organisations professionnelles, ainsi que toutes autres parties prenantes ;

11. *Demande instamment* aux États d'assurer la promotion et la protection des droits fondamentaux de toutes les femmes, ainsi que leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative et en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹², au Programme d'action de Beijing¹¹ et aux documents finals des conférences chargées d'examiner l'exécution de ces programmes, notamment en élaborant et en faisant appliquer des mesures politiques et législatives et en renforçant les systèmes de santé qui garantissent un accès universel à des services, des infrastructures, une information et une éducation complets et de qualité en matière de santé sexuelle et procréative, y compris à des méthodes de contraception moderne sûres et efficaces, à la contraception d'urgence, aux programmes de prévention des grossesses chez les adolescentes, aux soins de santé maternelle, tels que l'encadrement des accouchements par du personnel qualifié et les soins obstétricaux d'urgence, qui permettent de réduire les risques de fistule obstétricale et autres complications liées à la grossesse et à l'accouchement, à l'avortement médicalisé, lorsque la législation du pays l'autorise, ainsi qu'à la prévention et au traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers de l'appareil reproducteur, étant entendu que les droits de l'homme incluent le droit d'être maître de sa sexualité, y compris de sa santé sexuelle et procréative, et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, discrimination ni violence ;

12. *Demande* aux États de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les employeurs, dans tous les secteurs, répondent de leurs actes lorsqu'ils ne respectent pas les lois et les règlements relatifs au harcèlement sexuel, là où il en existe ;

13. *Demande également* aux États de prévenir, d'éliminer et de proscrire la violence, y compris le harcèlement sexuel, dirigée contre les femmes et les filles engagées dans la vie publique et politique, notamment les femmes occupant des postes de direction, les journalistes et les professionnelles des médias, et les militantes des droits de l'homme, notamment de prendre des mesures concrètes pour prévenir les menaces, le harcèlement et la violence les visant, et de combattre l'impunité en garantissant que les auteurs de violations et d'atteintes, notamment de violences et de

menaces de violences sexuelles et de violences de genre, y compris celles commises dans des environnements numériques, soient rapidement traduits en justice à l'issue d'enquêtes impartiales ;

14. *Demande en outre* aux États d'encourager les entreprises du monde numérique, notamment les fournisseurs d'accès à Internet et les plateformes numériques, à renforcer ou à adopter des mesures positives en vue d'éliminer la violence et le harcèlement sexuel, y compris le harcèlement sexuel dans les environnements numériques ;

15. *Encourage* les États à recueillir, à analyser et à diffuser systématiquement des données ventilées par sexe, par âge et selon d'autres critères pertinents, notamment, le cas échéant, les données administratives fournies par la police, la justice, le secteur de la santé et d'autres secteurs concernés, à envisager de mettre au point des méthodes pour la collecte des données, par exemple celles qui ont trait aux relations entre l'auteur des violences et la victime et le lieu des faits, sur toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles, y compris le harcèlement sexuel, notamment dans les environnements numériques, afin de suivre l'évolution de ces violences, avec le concours des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, y compris les autorités de police, en vue d'examiner et d'appliquer de manière efficace les lois, politiques et stratégies ainsi que les mesures de prévention et de protection, tout en préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant ;

16. *Exhorte* la communauté internationale à honorer l'engagement qu'elle a pris d'aider les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral à renforcer les capacités des bureaux de statistique et à améliorer les systèmes de collecte de données nationaux pour garantir l'accès à des données de qualité, actualisées, fiables et ventilées, et de veiller à ce que les pays conservent la maîtrise de l'appui et du suivi des progrès accomplis, notamment en ce qui concerne les mesures de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles, y compris le harcèlement sexuel ;

17. *Exhorte également* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, en tant que de besoin, les organisations régionales et sous-régionales, à appuyer les initiatives nationales en faveur de l'autonomisation des femmes et des filles et de l'égalité des genres afin d'intensifier l'action menée au niveau international pour éliminer les violences faites aux femmes et aux filles au moyen, entre autres, de l'aide publique au développement ou d'une autre forme d'aide appropriée, qui pourrait par exemple consister à faciliter la mise en commun de directives, de méthodes et de bonnes pratiques, compte tenu des priorités nationales ;

18. *Demande* aux États de promouvoir la participation pleine et effective des femmes et, selon qu'il convient, des filles à l'élaboration, à l'exécution et au suivi de politiques, de programmes et d'autres initiatives visant à prévenir et à combattre la violence envers les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel ;

19. *Souligne* qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucune personne travaillant dans le système des Nations Unies, y compris ses organismes, fonds, programmes et entités, ne puisse se livrer au harcèlement sexuel, que subissent trop souvent les personnes qui sont touchées par une crise humanitaire, et salue les mesures prises par le système des Nations Unies à cet égard ;

20. *Encourage* les organismes d'aide humanitaire et les organisations non gouvernementales à adopter et à mettre en œuvre des politiques visant à prévenir, à éliminer et à proscrire le harcèlement sexuel en leur sein ;

21. *Souligne* qu'il faudrait, au sein du système des Nations Unies, allouer des ressources suffisantes à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et aux autres organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et les droits fondamentaux des femmes et des filles, ainsi qu'à l'action menée dans tout le système pour prévenir et éliminer la violence dirigée contre les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, et demande à l'ensemble des organismes des Nations Unies de mobiliser l'appui et les ressources nécessaires à cette fin ;

22. *Souligne* l'importance de la Base de données du Secrétaire général sur les violences à l'égard des femmes, remercie tous les États qui l'ont alimentée en fournissant des renseignements, notamment sur les politiques et régimes juridiques qu'ils ont mis en place pour éliminer ces violences et en aider les victimes, encourage vivement tous les États à communiquer régulièrement des renseignements actualisés pour la Base de données, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à réunir et à mettre régulièrement à jour l'information utile, ainsi qu'à faire connaître la Base de données à toutes les parties intéressées, y compris la société civile ;

23. *Invite* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les institutions de Bretton Woods à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont la cible, et à mieux coordonner leurs travaux en vue de soutenir plus efficacement les activités menées au niveau national pour prévenir et éliminer le harcèlement sexuel ;

24. *Prie* la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences de lui présenter un rapport annuel à ses soixante-quatorzième et soixante-quinzième session ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur :

a) Les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées en application de sa résolution 71/170 et de la présente résolution, y compris l'aide apportée aux États qui s'efforcent d'éliminer toutes les formes de violence envers les femmes et les filles ;

b) Les renseignements communiqués par les États sur les activités de suivi qu'ils auront menées en application de la présente résolution ;

26. *Prie également* le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme, à ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur les dernières activités qu'ils auront menées pour donner suite aux résolutions 69/147 et 71/170 ainsi qu'à la présente résolution, et prie instamment ces entités d'apporter sans attendre leur contribution à ce rapport ;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence envers les femmes et les filles à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Promotion des femmes ».

55^e séance plénière
17 décembre 2018